

RECUEIL DES ACCORDS D'ENTREPRISE

**APPLICABLE AU 1^{ER} MARS 2007 PAR AVENANT DE REVISION DU
RECUEIL PRECEDENT EN VIGUEUR DEPUIS LE 01.01.2001**

PREAMBULE :

Le présent Recueil fait apparaître les dispositions sociales qui restent en vigueur au sein de THALES CRYOGENIE au 1^{er} mars 2007 ; elles s'ajoutent à l'Accord sur les Dispositions Sociales du Groupe THALES applicable au 1^{er} mars 2007, ainsi qu'aux articles de la Convention Collective de la Métallurgie NATIONALE dont dépendent dorénavant tous les salariés du Groupe THALES.

CHAPITRE I

PRIMES ANNUELLES

Les primes annuelles de "vacances" et de "fin d'année, telles que prévues au Chapitre I du Recueil des Accords d'Entreprise de THALES CRYOGENIE du 20 octobre 1993, modifié le 25 Octobre 1995, sera supprimée pour 2001, dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

Néanmoins, pour les salariés bénéficiant de cette prime et présents dans l'Entreprise au plus tard au 31 décembre 2000, la valeur des primes annuelles globales ci-dessus, sera réintégrée proportionnellement dans le salaire mensuel de base augmentant ainsi le taux horaire du salaire mensuel.

CHAPITRE II

IDEMNITE DE TRANSPORT

Les salariés de THALES CRYOGENIE bénéficient d'une indemnité de transport forfaitaire définie par zone d'habitation, pour le trajet de leur domicile à l'entreprise domiciliée au 4 Rue Marcel Doret à BLAGNAC 31700 :

ZONE 1	8 kms	de l'entreprise	6,10 euros (40 F) / mois
ZONE 2	10 kms	de l'entreprise	8,23 euros (54 F) / mois
ZONE 3	15 kms	de l'entreprise	10,67 euros (70 F) / mois
ZONE 4	23 kms	de l'entreprise	12,81 euros (84 F) / mois
ZONE 5	> 23 kms	de l'entreprise	15,09 euros (99 F) / mois

Conformément à la législation en vigueur, une partie du montant de la prime de transport, soit un montant fixe de 3,51 euros (23 F) n'est pas soumis à cotisations.

CHAPITRE III

AMENAGEMENT D'HORAIRE

Les mères de famille pourront, dans la limite de deux heures rémunérées comme temps de travail, bénéficier de facilités, avec l'accord préalable leur chef de service, pour accompagner leurs enfants à l'école le jour de la rentrée scolaire annuelle.

Ces facilités sont réservées aux mères dont les enfants sont inscrits dans les classes maternelles, dans les classes de l'enseignement primaire et en première année de l'enseignement secondaire (6^{ème}). Les cas particuliers pourront être examinés par la Direction en fonction des situations familiales.

Les mêmes facilités seront accordées aux pères de famille ayant seuls la charge d'enfants répondant aux conditions ci-dessus.

CHAPITRE IV

CONGES SANS SOLDE

Il est accordé à l'ensemble du personnel la possibilité de disposer, sous certaines conditions, d'un congé sans solde d'une durée maximale de trente jours par an (samedi, dimanches et jours fériés inclus).

Le congé sans solde peut être fractionné en plusieurs périodes d'une durée minimale de sept jours consécutifs chacune.

Les demandes de congé sans solde doivent être adressées par écrit au Service du Personnel, au moins :

- 15 jours à l'avance, si le congé sans solde est sollicité pour une durée de 7 jours consécutifs ;
- 30 jours à l'avance, si le congé sans solde est sollicité pour une durée supérieure à 7 jours consécutifs.

Le congé sans solde doit être motivé par des raisons exceptionnelles et impératives. A défaut, il peut être fait recours aux congés payés supplémentaires, aux congés d'ancienneté ou, en cas d'impossibilité, aux absences non rémunérées de courtes durées et autorisées au préalable.

CHAPITRE V

MAINTIEN DU CONTRAT DE TRAVAIL PENDANT TROIS ANS CONSECUTIFS D'ARRET DE TRAVAIL

Clause de garantie d'emploi :

En cas de suspension du contrat de travail pour maladie ou accident du travail justifié par certificat médical, le salarié bénéficie d'une clause de garantie d'emploi pendant 3 ans à compter du premier jour d'arrêt de travail.

Toutefois, au cours de l'absence du salarié pour raison de santé, l'employeur conserve le droit de rompre le contrat de travail motif économique, disciplinaire ou personnel.

Dans le cas où la reprise de travail interviendrait avant le terme des 3 années, les dispositions de cet article ne s'appliqueraient qu'aux conditions suivantes :

- en cas de reprise \leq à 3 Mois, continuité de la même période de 3 années de maintien du contrat ;
- en cas de reprise $>$ à 3 Mois, application d'une nouvelle période de 3 années de maintien du contrat.

CHAPITRE VI

MATERNITE ET CONGE D'EDUCATION PARENTAL

Article 1 – TEMPS DE PAUSE PAYE POUR LES FEMMES ENCEINTES

A partir du troisième mois de grossesse, les salariées bénéficient d'une demi-heure de repos payé par jour de travail. Cette durée est portée à une heure de repos par jour à compter du quatrième mois.

Le temps de pause, d'une heure à compter du quatrième mois, peut être pris, au choix des intéressées et en accord avec les responsables de service, à un moment quelconque de la journée de travail, à raison de deux demi-heures consécutives ou non.

Les bénéficiaires doivent faire part suffisamment tôt à leur responsable hiérarchique des modalités envisagées de prise de ces temps de repos afin de prendre les dispositions utiles pour la bonne marche du service.

Article 2 – CONGE PARENTAL D'EDUCATION

Tout salarié peut bénéficier, dans les conditions légales, d'un congé parental d'éducation.

La durée du congé parental sera prise en compte en intégralité dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté, sans que ceux-ci ne dépassent une durée de 2 ans.

CHAPITRE VII

REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Tous les membres du personnel, autres que ceux relevant d'un régime particulier de retraite par application de la Convention Collective nationale de Retraite des Cadres du 14 mars 1947, sont inscrits à un organisme défini par le Groupe. Les cotisations salariales et patronales en application au 31.12.2000 sont définies en annexe 1 du présent Recueil.

CHAPITRE VIII

AVANTAGES DIVERS

Article 3 – PRETS AUX MEMBRES DU PERSONNEL

La Direction Générale accorde des prêts sans intérêts aux salariés de la société, suivant des modalités définies ci-dessous :

- Le montant total des "en cours", résultant de ces prêts, ne doit pas dépasser 0,05 % du Chiffre d'affaires de l'année précédente ;
- Le montant du prêt s'élève au maximum à 235 fois le SMIC horaire en vigueur ;
- La durée de remboursement est de 12 Mois maximum.

Article 4 – PAIEMENT D'ABSENCES DE COURTE DUREE POUR CONSULTATIONS MEDICALES

Les absences de courte durée, pour consultations auprès de médecins spécialistes et concernant le salarié, son conjoint ou un enfant à charge de moins de 15 ans, peuvent être rémunérées dans la limite maximale d'une demi-journée, sur présentation de justificatifs.

Ces absences pour motif "exceptionnel" seront examinées au cas par cas par la Direction.